

## **L'AMF attire l'attention des investisseurs sur l'entrée en application au 1<sup>er</sup> novembre 2012 du règlement européen sur les ventes à découvert**

Le règlement n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur les ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (Règlement VAD) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 24 mars 2012. Ce texte renforce et harmonise le régime applicable aux positions courtes sur actions et sur dettes souveraines et interdit les achats de CDS souverains à nu. Il entre en application le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Une « *position courte* » consiste à détenir une position sur un ou plusieurs instruments financiers lorsque cette position confère à son détenteur un avantage financier en cas de baisse du prix du titre de l'émetteur concerné.

La France était déjà dotée depuis février 2011 de règles de transparence des positions courtes sur les émetteurs dont les actions sont négociées sur un marché réglementé français ou sur un système multilatéral de négociation organisé (SMNO).

Les nouvelles règles européennes se substitueront au régime de transparence actuel sans le modifier substantiellement s'agissant des actions admises sur un marché réglementé français ou sur un SMNO.

Ainsi, les seuils de déclaration et de publication des positions courtes, tels qu'ils ressortent des dispositions prévues dans le règlement général de l'AMF, demeureront inchangés. La nouveauté pour les investisseurs réside dans l'extension des obligations de transparence aux positions courtes sur toutes les actions admises aux négociations sur un marché européen ainsi que sur la dette souveraine émise par un Etat Membre de l'Union Européenne.

En outre, le règlement encadrera au niveau européen les techniques spéculatives liées aux ventes à découvert. Ainsi, les exigences en termes de localisation des titres vendus à découvert seront renforcées afin de prévenir les défauts de livraison. Dans le même esprit, les procédures de rachat automatique par les chambres de compensation seront harmonisées et le délai en sera raccourci. Le règlement prévoit toutefois des exemptions aux règles de transparence ou de localisation des titres à l'égard des personnes qui conduisent une activité de tenue de marché.

S'agissant des CDS souverains, ces produits dérivés qui permettent à l'acheteur de CDS de se prémunir contre le risque de défaut d'un émetteur, leur achat sera prohibé s'il ne vise pas à couvrir une exposition corrélée.

Enfin, le règlement européen encadrera les conditions dans lesquelles les autorités compétentes pourront prendre des mesures d'urgence lorsque les conditions de marché le justifient et il consacrera les pouvoirs de l'ESMA pour ce qui concerne sa mission de coordination et de contrôle de l'application des règles européennes.

Afin de faciliter l'entrée en application de cette nouvelle réglementation, l'AMF publie un document qui détaille les principales mesures d'accompagnement prises par l'AMF ainsi que les modalités techniques de mise en oeuvre.

**Le règlement n° 236/2012 du Parlement européen sur les ventes à découvert est dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations, Union européenne, Parlement européen, règlements.**

**Les principales mesures d'accompagnement et modalités techniques mises en oeuvre par l'AMF pour l'entrée en application du Règlement EU n° 236/2012 sont également dans notre base « Ressources », rubrique Institutions et Organisations, France, AMF.**